



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Poitiers, le **19 DEC. 2015**

Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du  
logement  
Service connaissance des  
territoires  
et évaluation  
Division intégration de  
l'environnement et évaluation  
Nos réf. : SCTE/DIEE – PP – N° 872

Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009  
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet
Demandeur : <b>SAS Fief du Moulin (EDF-EN France)</b>
Intitulé du dossier : <b>Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien (9 éoliennes de 3,3MW et 3 postes de livraison)</b>
Lieu de réalisation : <b>communes de SAINT-CIERS CHAMPAGNE et SAINT-GERMAIN de VIBRAC</b>
Nature de l'autorisation : <b>ICPE</b>
Autorité en charge de l'autorisation : <b>Préfet de la Charente-Maritime</b>
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? <b>Oui</b>
Date de saisine de l'autorité environnementale : 22 octobre 2015
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 14 décembre 2015
Date de l'avis du Préfet de département : 22 octobre 2015

### **Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe. Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

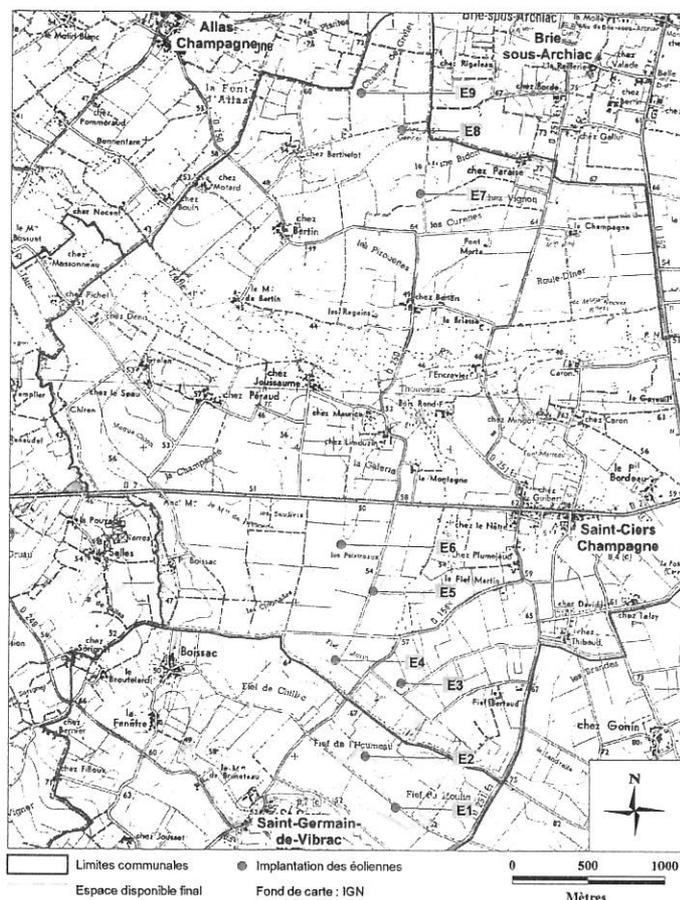
*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

### Le projet et son contexte.

La demande d'autorisation porte sur la création et l'exploitation d'un parc éolien, sur les communes de Saint-Ciers Champagne (sept éoliennes), et Saint-Germain de Vibrac (deux éoliennes). Ce projet est composé de neuf éoliennes d'une puissance unitaire de 3,3 MW et d'une hauteur maximale en bout de pale de 182 mètres.



*Carte de localisation des éoliennes – extrait du résumé non technique de l'étude d'impact (p.21).*

Le parc comportera également trois postes de livraison assurant l'interface entre les éoliennes et le réseau de transport d'électricité. Le raccordement du parc éolien est pressenti au poste source de Jonzac, situé à environ 10 km du projet. La production annuelle est estimée à 71 GWh, ce qui correspondrait à l'alimentation en énergie de 30 000 personnes<sup>1</sup>, chauffage compris. La réalisation du projet nécessitera des modifications des voiries existantes, pour permettre la livraison sur site des éléments composant les éoliennes et l'accès des engins de chantiers, ainsi que l'installation de câbles électriques entre les éoliennes (raccordement inter-éolien).

Il est à noter que la société EDF-EN France a, par le biais de sa filiale « SAS Parc éolien de Baignes », déposé une demande d'autorisation d'exploiter un autre parc éolien, situé sur la commune de Baignes Sainte-Radegonde dans le département de la Charente. Cet autre projet est situé à environ 6 kilomètres au sud du projet de Fief du Moulin.

Le site d'implantation se situe dans le sud des Charentes, dans un secteur, à ce jour, exempt de parcs éoliens. Ce projet éolien se situe à la limite de deux territoires du sud de la région : la Communauté de Communes de Haute-Saintonge, en Charente-Maritime, et la Communauté de Communes des 4B, en Charente. La commune de Saint-Ciers Champagne est en effet limitrophe du département de la Charente.

<sup>1</sup> d'après le pétitionnaire, voir p. 14 du dossier administratif et technique (DAT)

Le projet est divisé en deux secteurs, nord et sud, séparés par la route départementale n°2, reliant Barbezieux Saint-Hilaire à Jonzac, et par la vallée du Trèfle. Il se situe dans une « zone favorable » du Schéma Régional Éolien. Plus précisément, dans la typologie annoncée au SRE, le secteur nord apparaît comme « sans enjeu » (zone de type A) ; le secteur sud-est en partie inclus en zone de type F (autres espaces présentant des contraintes, ici liées à la proximité de la vallée du Tâtre, incluse dans le site Natura 2000 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents »). Il doit cependant être rappelé que l'échelle de travail du SRE est régionale et doit nécessairement être revue à l'aune des éléments plus précis, recueillis puis analysés dans l'étude d'impact<sup>2</sup>.

À l'échelle du grand paysage, le projet se situe au sud de l'unité paysagère de la Champagne charentaise, dominée par les paysages viticoles, dans un secteur de transition avec d'autres entités paysagères : les coteaux du Lary au sud, le Petit Angoumois à l'est, davantage marqué par les boisements de la Double Saintongeaise, la vallée de la Seugne et ses affluents à l'ouest. Localement, le relief est peu marqué et l'habitat traditionnel se caractérise par une dispersion sur le territoire.

À l'échelle du projet et de son aire d'étude rapprochée, le paysage est marqué par des ondulations du relief, entre vallées boisées du Trèfle et du Tâtre, coteaux et vallons occupés par la culture des céréales et de la vigne. Ces variations peu marquées sont interrompues par l'émergence d'éléments bâtis, comme des clochers, silos ou châteaux d'eau. La qualité de ce paysage repose sur la variété, plutôt marquée, du parcellaire agricole (cultures, vignes, prairies, bois), et par la présence marquée d'édifices identitaires de la Saintonge (huit églises romanes classées ou inscrites au titre des monuments historiques dans l'aire d'étude rapprochée). Les vignes présentes au sein du paysage local renvoient, en outre, au paysage du Cognçais dont l'intérêt pour l'identité de la région est majeur.

Les vallées constituent les secteurs au sein desquels la richesse biologique semble se concentrer. En effet, le Trèfle et le Tâtre, son affluent, sont inclus dans la Zone Spéciale de Conservation – site Natura 2000 – « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents ». Les habitats naturels de ce site abritent de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial, dont le Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire prioritaire, ainsi que huit espèces de chiroptères inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats ». La richesse en chiroptères de ce site Natura 2000 est remarquable puisqu'au total dix-huit espèces de chiroptères y sont recensées, sur les vingt-cinq espèces présentes en Poitou-Charentes. À sept kilomètres à l'ouest de la zone d'implantation envisagée, les carrières de Bellevue font l'objet d'un classement en ZNIEFF de type I et contribuent au réseau Natura 2000. Principal site d'hibernation de Charente-Maritime, ces carrières abritent huit espèces de chauves-souris.

Si la présence d'espèces d'oiseaux dans le secteur n'est pas soulignée par la désignation d'une Zone de Protection Spéciale, ou d'une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux, la variété des habitats naturels laisse supposer une richesse avifaunistique non négligeable.

L'ambiance sonore de l'Aire d'Implantation Possible (AIP) est relativement calme, notamment en période nocturne où les bruits ambiants ne dépassent jamais 37dB, quelle que soit la saison, pour une vitesse de vent moyenne. Près d'une vingtaine de bourgs et hameaux, dont le centre-bourg de Saint-Germain-de-Vibrac, sont situés à moins de 800 m d'au moins un site d'implantation d'éolienne.

### ***Enjeux connus et problématiques principales.***

Compte tenu des caractéristiques du paysage, en particulier le paysage proche, du fait qu'aucun parc éolien ne soit encore implanté dans le sud des Charentes, et qu'une part importante de la population réside dans des hameaux dispersés, le principal enjeu de ce projet repose sur la capacité du territoire à accueillir un tel projet sans remise en cause notable de sa valeur paysagère, qui est à considérer tant comme vecteur d'identité du territoire que comme élément majeur du cadre de vie de ses habitants.

En outre, les éoliennes sont susceptibles d'engendrer des impacts sur la faune, et plus particulièrement sur les populations d'oiseaux et de chauves-souris. L'analyse des risques d'impact sur ces espèces doit donc être suffisamment approfondie. Concernant les chiroptères, l'analyse devra être reliée à la présence du site Natura 2000 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et ses affluents », entre les secteurs nord et sud (vallée du Trèfle) et à environ 250 mètres du secteur sud (vallée du Tâtre), et le site Natura 2000 des carrières de Bellevue, située à 7 km à l'ouest.

---

2 Cf p. 69 du Schéma Régional Éolien

## Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact, datée de décembre 2013, est globalement de bonne qualité, et comprend l'ensemble des parties réglementairement attendues, listées à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Elle inclut une évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Le volet faune/flore, l'étude acoustique et l'étude paysagère font l'objet de documents distincts, qui détaillent le contenu de l'étude d'impact. Suite aux remarques émises par les services de l'État lors de la phase d'instruction du dossier, le pétitionnaire a également fourni un mémoire en réponse, daté d'avril 2015.

L'étude propose, en préambule, une présentation de la filière de l'énergie éolienne et rappelle les engagements internationaux et nationaux sur la production d'énergies renouvelables. Par la suite, le projet est décrit de manière complète, en phase de travaux comme en phase d'exploitation. Il est à noter que la société EDF EN France, en tant qu'entreprise dépendant d'une société dont la majeure partie des capitaux appartiennent à l'État (EDF SA), est soumise au code des marchés publics. Le projet présenté dans ce dossier doit donc pouvoir être réalisé avec des modèles d'éoliennes de plusieurs fournisseurs, afin de garantir le principe de mise en concurrence. Par conséquent, dans la description du projet et l'analyse de ses effets, les caractéristiques de l'éolienne-type sont les plus pénalisantes pour l'environnement, pour garantir la représentativité de l'étude, quel que soit le modèle choisi au final.

Les méthodologies suivies pour élaborer l'état initial sont bien exposées, et apparaissent globalement adaptées au niveau d'enjeu du site, et aux caractéristiques du projet. Les protocoles d'inventaires portant spécifiquement sur les oiseaux et les chauves-souris sont de bonne qualité. Toutefois, contrairement à ce que mentionne le mémoire en réponse sur le nombre de sorties d'inventaires p. 24 et p. 28, le pétitionnaire ne peut multiplier le nombre de sorties réalisées par deux, dès lors que des prospections ont eu lieu sur le secteur nord et le secteur sud du projet. Ainsi, le nombre de sorties diurnes réalisées pour l'avifaune est de 12 (et non 24), ce qui est inférieur aux recommandations faites par la DREAL<sup>3</sup>, pourtant rappelées p. 32 de l'étude d'impact. Le protocole d'inventaire des chiroptères suit quant à lui les recommandations de la SFPEM<sup>4</sup>, s'agissant notamment du nombre minimal de sorties de terrain et des périodes à couvrir. De plus, des écoutes en altitude (50 mètres) ont été réalisées de décembre 2012 à octobre 2013, grâce à l'installation, sur le mat de mesure déjà présent sur site, d'un enregistreur sonore. Malgré les remarques faites en ce sens, lors de la phase d'instruction du dossier par les services de l'État, le pétitionnaire n'a toutefois pas procédé à une recherche des gîtes potentiels dans la zone d'étude rapprochée. Cette absence de données ne permet pas d'estimer l'importance des transits saisonniers de chauves-souris, ce qui laisse penser que les impacts du projet sur les chiroptères ont pu être sous-estimés.

**> L'Autorité Environnementale recommande au pétitionnaire de prendre en compte cette minoration des impacts potentiels sur les chiroptères dans son évaluation des effets sur l'environnement.**

La méthodologie de l'analyse paysagère est approfondie. S'agissant de l'évaluation des impacts sur le territoire, l'étude explicite les critères pris en compte par un logiciel spécifique visant à estimer la visibilité du parc sur le territoire. Cette approche « objectivée », et qui comporte des limites importantes ainsi que le signale l'étude elle-même, est complétée par des photomontages, des coupes topographiques et des blocs-diagrammes. Bien que ne constituant qu'un des outils de l'analyse paysagère, les photomontages sont un élément important pour le public : leur fiabilité et leurs limites auraient mérité d'être davantage mises en avant. En effet, si la méthodologie employée pour les photomontages bénéficie de certaines explicitations (cf. p.53 de l'étude paysagère), il aurait été pertinent d'exposer les avantages et les limites des photomontages quant à la restitution de la vision humaine, par nature plus complexe qu'un appareil photographique (variabilité de l'éclairage, attraction du regard par le caractère mouvant de l'objet, etc.). Ainsi, le ton-sur-ton des éoliennes sur la couleur du ciel ne permet pas d'appréhender pleinement les rapports d'échelle. Les éoliennes sont peu visibles sur certains photomontages, comme le n°12, 19 ou 21. En outre, compte tenu du paysage relativement plat, de la dispersion de l'habitat et de la grande taille des machines qu'il est envisagé d'implanter, l'argumentaire permettant d'établir l'impact paysager du projet à partir des données de l'état initial aurait mérité d'être renforcé. Enfin, la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) de Jonzac, distante d'environ 11 km, semble ne pas avoir été intégrée pleinement à l'analyse. Concernant la problématique du cadre de vie et des nuisances, la dispersion des lieux d'habitat dans le secteur et la proximité du centre-bourg de Saint

<sup>3</sup> « Recommandations pour la prise en compte du patrimoine naturel et du paysage dans le cadre des projets éoliens en Poitou-Charentes et mode d'accès aux données », DREAL Poitou-Charentes, janvier 2012.

<sup>4</sup> cf. *Méthodologie pour le diagnostic chiroptérologique des projets éoliens*, SFPEM, décembre 2012

Germain de Vibrac du secteur sud auraient dû inciter le pétitionnaire à quantifier précisément le nombre de résidents situés à moins d'un kilomètre d'une éolienne.

L'analyse des effets potentiels du projet est de bonne qualité. Ses conclusions sont claires et justifiées, même si certaines d'entre elles peuvent être discutées, en particulier s'agissant des impacts paysagers et des impacts sur les chiroptères.

L'évaluation des effets cumulés du projet avec les autres projets connus ne prend en compte que le projet de parc éolien du Grand Geai, situé à 18 km de l'aire d'étude. La société EDF EN France, pétitionnaire du présent projet, porte pourtant également, via sa filiale « SAS Parc éolien de Baignes », un projet de parc éolien comprenant huit machines de 180 mètres en bout de pale, sur la commune de Baignes Sainte-Radegonde, à 6 km de distance. Bien que ce projet n'ait fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qu'en août 2015<sup>5</sup>, il aurait été tout à fait pertinent de l'intégrer dans l'évaluation des effets cumulés avec les autres projets connus en phase de travaux et en phase d'exploitation, d'autant plus que le dossier du projet de Baignes Sainte-Radegonde intègre le projet de Fief du Moulin dans son analyse.

Concernant la justification du projet, la définition de la zone d'étude et le raisonnement qui permet d'aboutir à la zone d'espace final disponible sont clairs et bien exposés. Il aurait toutefois été intéressant de faire figurer sur la carte présentée p. 88 de l'étude d'impact les réseaux de haies, bosquets, boisements et ripisylves, et les zones de rassemblement de l'œdicnème criard. Quatre variantes d'implantation sont étudiées, différant suivant le nombre de machines (de 7 à 10), leur disposition et leur taille (150 mètres ou 180 mètres en bout de pale). Le choix de la variante V3 a été fait sur des critères économiques et paysagers (cf. p. 90 de l'étude d'impact), sans que ceux-ci ne soient approfondis. La question des nuisances sonores (engendrant la nécessité d'un plan de bridage conséquent), et la préservation de la faune auraient sans doute mérité d'être intégrées à ce raisonnement. Ainsi, il est difficile de comprendre la logique qui a conduit à retenir la variante V3 par rapport à la V2, qui semblait pourtant avoir un impact moindre sur les paysages et la biodiversité, ou une variante « V3bis » mettant en œuvre des éoliennes de seulement 150 mètres de haut.

### **Prise en compte de l'environnement par le projet.**

Malgré quelques manques ou potentiels d'amélioration, l'étude d'impact fait incontestablement preuve d'une bonne qualité, et permet d'appréhender, en l'état actuel, l'ensemble des enjeux environnementaux de façon satisfaisante.

La phase de chantier, importante, est prévue pour s'étaler sur 10 mois, et nécessitera plus de 2300 allers-retours de poids-lourds sur site, notamment pour couler les fondations en béton. Les impacts potentiels des travaux apparaissent toutefois maîtrisables, grâce à la mise en œuvre envisagée de mesures d'évitement et de réduction d'impact, comme l'installation de la base de vie et des plates-formes de stockage et de manutention en dehors des zones sensibles ou la traversée du ruisseau du Trèfle (inclus dans le site Natura 2000 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents ») en encorbellement pour le raccordement électrique du secteur nord.

Compte tenu de ces éléments, de la nature du projet, et de l'éloignement relatif du site (quelques centaines de mètres), l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de façon pertinente à l'absence d'incidence significative sur la ZSC « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents ».

Les inventaires de l'avifaune menés lors de la phase d'état des lieux ne font pas mention d'espèces particulièrement sensibles à l'éolien sur le site. Les espèces d'intérêt particulier sont essentiellement des rapaces de plaine (quelques couples nicheurs dans l'aire d'étude rapprochée), ainsi que l'œdicnème criard, signalé comme nicheur dans le secteur nord. Une mesure de réduction d'impact en phase de travaux pourrait être utilement définie, afin d'adapter le calendrier du chantier, et éviter l'effarouchement des couples lors de la nidification.

Concernant les chiroptères, l'analyse des effets du projet est fondée sur un état des lieux qui ne décrit pas les gîtes potentiels à proximité de l'aire d'implantation possible, et qui sous-estime donc les risques vis-à-

---

<sup>5</sup> Voir avis de l'autorité environnementale du 4 août 2015 correspondant. D'un point de vue réglementaire, les projets à prendre en compte pour cette analyse sont ceux qui : « [...] ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public [...] » (extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement)

vis des chauves-souris lors des phases de transit entre les sites d'hibernation et les sites estivaux. Pour rappel, les grottes de Bellevue, principal site d'hibernation et de transit de Charente-Maritime, sont situées à environ 7 kilomètres à l'ouest du projet de parc.

L'écoute au sol des chauves-souris sur les secteurs nord et sud fait ressortir la présence très majoritaire de la pipistrelle commune et de la pipistrelle de Khul, ainsi que la présence non négligeable de la Noctule commune, de la Noctule de Leisler, de la Sérotine commune et de la Barbastelle d'Europe. Hormis cette dernière espèce peu sensible au risque éolien, les pipistrelles, noctules et sérotine présentent une sensibilité forte à très forte au risque éolien<sup>6</sup>. L'analyse de l'activité des chauves-souris en hauteur, a été menée à 50 mètres de hauteur en 2013, et complétée en 2014 par une étude à 70 mètres, soit la hauteur du bas des pales des machines envisagées. Ce complément est présenté dans le mémoire en réponse daté d'avril 2015, et ne révèle que des contacts épisodiques de Noctules à cette hauteur. Il en est conclu l'absence de nécessité d'un bridage des éoliennes vis-à-vis de l'activité des chiroptères.

L'Autorité Environnementale rappelle pourtant que cette mesure, réalisée en terrain ouvert, en un seul point de la zone d'implantation possible, n'est sans doute pas entièrement représentative de l'activité des chiroptères en hauteur sur l'ensemble du site. Les éoliennes E7, E9 et dans une moindre mesure E1 sont situées à proximité de boisements (bosquets, haies, ripisylves), dont la présence peut modifier le comportement des animaux.

**> Compte tenu de la présence majeure d'espèces dont la sensibilité est avérée sur le site, l'Autorité Environnementale recommande d'établir un plan de bridage préventif associé à un programme de suivi de la mortalité renforcé, afin de limiter le risque de destruction d'espèce protégée.**

S'agissant des nuisances sonores induites par le parc en fonctionnement, l'étude acoustique conclut à un risque d'émergence sonore supérieur aux seuils réglementaires (+3dbA en période nocturne et +5dbA en période diurne, portant l'ambiance sonore au-delà de 35 dbA) la nuit sur la plupart des points de mesures. Ce risque d'émergence nécessite la mise en œuvre d'un plan de bridage acoustique pour des vents d'une vitesse supérieure à 4 m/s. La vitesse moyenne des vents sur le site étant de 6,1 m/s, et la puissance nominale des machines envisagées n'étant atteinte qu'à 12,5 m/s, le pétitionnaire aurait pu expliquer pourquoi une variante nécessitant un bridage moins important, incluant par exemple moins d'éoliennes ou des modèles plus petits, n'a pas été étudiée plus en profondeur.

En outre, si le plan de bridage envisagé devrait régler le problème des émergences sonores au-delà de 35 dbA, rien n'est envisagé en dessous de ce seuil. Sur plusieurs lieux de vie, les émergences résiduelles peuvent dépasser +10 dbA. Or, l'émergence reste l'indicateur privilégié pour évaluer les nuisances sonores. L'Agence régionale de Santé indique, dans son avis du 14 décembre 2015 : « *Les populations habituées actuellement à des niveaux résiduels très bas devraient donc s'accommoder d'une hausse importante du niveau sonore ambiant durant toute l'année, pouvant conduire à des effets indirects sur leur santé (perturbation du sommeil, dépression, augmentation du risque cardio-vasculaire...).* Le pétitionnaire devrait prendre en compte ces situations et évaluer le rapport coûts/bénéfice de bridages supplémentaires, pour abaisser les émergences les plus élevées. En effet, ces situations peuvent constituer une gêne pour les habitants. »

**> L'Autorité Environnementale recommande au pétitionnaire de prendre les mesures de bridage acoustique adéquates pour mieux maîtriser le niveau d'émergence sonore en période nocturne, en deçà d'une ambiance sonore de 35 dbA.**

Enfin, l'implantation de ce projet dans un territoire assez ouvert, comprenant des motifs paysagers à petite échelle est susceptible d'avoir un impact paysager fort. Les éoliennes envisagées apparaissent démesurées par rapport à cet environnement, notamment au regard des points d'appel actuels du paysage que sont les villages avec leurs églises et les légers événements du relief. De nombreux éléments bâtis patrimoniaux sont recensés dans un rayon de 5 km autour de l'aire d'implantation possible, dont huit églises romanes inscrites ou classées au titre des monuments historiques (au premier rang desquelles celles de Saint-Germain de Vibrac et de Saint-Ciers Champagne) et le château de Meux. Les photomontages fournis dans le dossier illustrent plusieurs cas de covisibilité, voire d'encadrement du patrimoine protégé par des éoliennes (cas des photomontages n°19, 20, 22, 23, 24). Il est à noter que l'absence d'analyse des effets cumulés avec le projet de parc éolien de Baignes Saint-Radegonde, pourtant porté par le même pétitionnaire, sous-estime nettement ces impacts paysagers, que l'étude d'impact permet déjà d'apprécier comme importants.

<sup>6</sup> Voir Tableau d'aide à la détermination des risques (volet chiroptères) SFEPM, 28/11/2012

## Conclusion

Ce projet de parc éolien, contribuant aux objectifs nationaux et régionaux de développement de l'énergie renouvelable, témoigne d'une démarche de prospection prenant en compte, de manière sincère et pertinente, les enjeux environnementaux de la région.

Toutefois, dans un territoire à l'identité visuelle marquée, ce projet apparaît de nature à induire un impact paysager fort, lié à la fois aux caractéristiques du paysage local, mais également au choix d'implantation et à la taille des éoliennes retenues. En outre, compte tenu de la proximité des éoliennes de nombreux lieux de vie, des nuisances sonores non négligeables, en deçà du seuil de réglementation des niveaux d'émergence, sont prévisibles.

Enfin, si l'étude conclut avec pertinence à l'absence d'incidence significative sur le site Natura 2000 « Haute vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents » situé à proximité, le choix de ne pas mettre en œuvre un plan de bridage vis-à-vis des chiroptères engendre un risque de destruction d'espèces protégées qui ne peut être écarté.

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet. Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..." et "Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS ...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>7</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

## **3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)**

L'article R. 512-8 du Code de l'environnement précise :

*I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1*

<sup>7</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

*II.-Elle présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;*

*4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

*b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;*

*5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

*6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]*

*III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*

